# Une image contenant Graphique, graphisme, clipart, Police  Description générée automatiquement

# Règlement intérieur et de chasse de l’Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MIOS

# (Version du 29 juin 2024)

## Article 1 : Droits et obligations des membres

* Chaque membre s'engage à prendre connaissance et à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
* Tout chasseur se conformera aux directives du **schéma départemental de gestion cynégétique** de Gironde consultable notamment sur le site Internet de la FDC 33 et de l’ACCA.
* En début de saison tout chasseur doit prendre connaissance de l’arrêté préfectoral relatif aux dates d’ouverture et de clôture de la chasse.
* Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
* Chaque membre veille à avoir en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux des autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.
* Chaque membre à jour de cotisation participe à l’assemblée générale.
* Chaque membre s’attache à respecter les consignes de sécurité adaptées à son mode de chasse.

## Article 2 : Organisation interne de l'association

* Le Conseil d'administration (CA) élit le président, puis fonctionne sous son autorité.
* Tout candidat à une entrée au conseil d’administration doit se manifester au moins 10 jours avant l’assemblée générale par une lettre recommandée (ou un email) avec accusé de réception adressée au Président de l’ACCA.
* Tout administrateur absent plus de trois fois à une réunion sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
* Le CA peut exercer les compétences de l'assemblée générale (AG) sur délégation expresse de celle-ci.
* Le CA peut prendre toute décision utile lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes de risque d’incendie, d'inondation, de calamité ou d'épidémies susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
* Dans l'hypothèse où un vice-président a été nommé, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim est assuré dans l'ordre suivant : trésorier, secrétaire, administrateur le plus âgé.
* L'intérimaire convoque dans les 30 jours au choix soit l'assemblée générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur, soit le CA afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur, validée lors de l'AG qui suit.
* Le CA élit un nouveau président.
* Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA sont immédiatement transmis au nouveau président.
* Lorsqu'il cesse ses fonctions, le président doit immédiatement remettre de façon intégrale l'ensemble des documents relatifs à l'ACCA en sa possession à son successeur.
* Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
* L'AG choisit, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
* Chaque AG fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.
* L'AG détermine si une cotisation supplémentaire d'un montant égal à la valeur de la subvention accordée par la fédération départementale des chasseurs au titre des frais de fonctionnement est réclamée aux membres n'ayant pas accordé cette quote-part à l'ACCA (dite improprement "timbre", remplacée en fait par l'indication de l'ACCA sur la validation annuelle).
* Tout changement des montants des cotisations (catégories 1 et 2) est voté par l'assemblée générale annuelle.

## Article 3 : Rappels de sécurité : chasseurs et tiers

* En cas de de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d’administration décide, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer. Pour tout litige ou complément sur la réglementation, le code l'environnement (CE articles L 420-1 et suivants, articles R422-1 et suivants) fait référence.
* Il est interdit de chasser :
	+ d’une façon permanente dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : les stades, les cimetières, les colonies de vacances, les jardins publics et privés, les terrains de camping et caravaning, les routes, chemins publics, lignes de chemin de fer, pistes cyclables,
	+ de manière temporaire, sur les terrains non dépouillés de leurs récoltes, dans les champs de vignes non vendangés ainsi que sur tout terrain comportant de jeunes plantations ou des cultures fragiles,
	+ dans la zone de 150 mètres autour de toute habitation, zone qui n’appartient pas au domaine chassable de l’ACCA (art L.422-10 du Code de l'environnement).
* Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et la règlementation en vigueur, ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le président de l'ACCA ou son délégué.
* Il est interdit de chasser sur les territoires frappés d'opposition.
* Avant de tirer, tout chasseur doit avoir identifié le gibier avec certitude et s’être assuré que son tir ne présente pas de danger.
* Il est interdit de tirer à hauteur d'hommes, à portée d'armes, en direction des haies, broussailles, buissons, maïs non récoltés, sous-bois, bâtiments.
* Il est interdit de tirer, à hauteur d'homme, par temps de brouillard ou par mauvaise visibilité (levée et tombée du jour).
* Les armes sont déchargées (arc débandé) en dehors de l’action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs. Au cours de l’action de chasse, elles sont portées de façon à n’être dirigées vers personne. Elles sont ouvertes et déchargées pour tout franchissement d’obstacle ou de clôture.
* Il est interdit de battre les buissons avec son fusil et de chasser en état d’ébriété.
* Dans un véhicule, l’arme doit être transportée déchargée sous étui ou démontée. Arc débandé.
* Les battues de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont dirigées par le lieutenant de louveterie selon la procédure prévue à l’article L.427 du code de l’environnement. Toutefois, ces battues sont décidées en accord avec le Président de l’ACCA qui est seul habilité pour le choix des dates et lieux où elles sont organisées.
* Piégeage : tout piégeage est réalisé par un piégeur agréé qui respecte les contraintes associées à ce mode de chasse.

## Article 4 : Propriétés et récoltes

* Les propriétaires accordent le libre passage sur leur propriété avec les réserves suivantes :
	+ L’établissement d’installations, fixes ou temporaires, de postes pour la chasse aux grives et aux colombidés, l’ouverture de chemins ou de layons de tir et l’exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l’accord écrit du propriétaire et du président de l’ACCA.
	+ Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d’exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
* Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l’état où elles sont trouvées. Il est interdit, en particulier, de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
* Les sociétaires respecteront les interdictions prévues dans le Code Pénal en matière de circulation dans les terres cultivées. Notamment :
	+ il est interdit de pénétrer ou de passer sur les terrains d’autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou proches de la maturité,
	+ il est interdit de cueillir et d'emporter des fruits appartenant à autrui,
	+ il est tout spécialement interdit de pénétrer et de tirer dans les cultures suivantes avant leur récolte : maïs fourrage, sarrazin, luzerne à graine, trèfle, etc…
* Sauf consentement de son propriétaires ou fermier, sont temporairement interdites les actions de chasse sur les terrains comportant des cultures fragiles ou des animaux domestiques (chevaux, vaches, moutons...).
* Il est interdit de chasser :
	+ dans les vergers : en permanence,
	+ dans les reboisements de résineux tant que la plantation n’a pas atteint 1,50 mètres de hauteur,
	+ dans les peupleraies dans les trois années suivant la plantation,
	+ dans les cultures florales, les cultures fragiles et maraîchères, les pépinières : en permanence,
	+ sur les chantiers : en permanence,
	+ dans les réserves refuges d’oiseaux : en permanence,
	+ dans les claires, sartières et viviers : en permanence.

## Article 5 : Modes de chasse

* Les articles qui suivent sont relatives aux divers modes de chasse en vigueur sur le territoire. Ces règles spécifiques respectent la règlementation sur la chasse en Gironde, notamment le schéma départemental de gestion cynégétique et les arrêtés préfectoraux annuels.
* Les modes de chasse pratiqués sur le territoire de l’ACCA sont :
	+ la chasse devant soi,
	+ la chasse en battue des cervidés, du sanglier, du lièvre et du renard,
	+ la chasse en palombière,
	+ la chasse à l'affût,
	+ la chasse à l'arc.
* D’autres modes de chasse ne sont pas pratiqués usuellement mais peuvent l’être de façon ponctuelle (vénerie sous terre, gibier d’eau). Ils font alors l’objet d’une note d’organisation particulière.
* Les sociétaires pourront se faire accompagner d’invités, détenteurs du permis de chasser validé au minimum pour la Gironde. Les invités doivent être porteurs d’une carte « invité à la journée » délivrée dans les conditions suivantes :
	+ chaque sociétaire a droit à une carte gratuite par an, puis à 5 cartes payantes par an. Pour être valables, les cartes d’invités portent les nom prénom et domicile de l’invité, et en toutes lettres, à l’encre, le jour autorisé,
	+ le sociétaire est responsable de son invité. L'invité ne participe pas aux votes de l'AG.

## Article 6 : les commissions

* Il existe au sein de l’ACCA de Mios des commissions de chasse spécialisées concernant :
	+ l a chasse à la bécasse,
	+ la chasse aux grives, aux colombidés et aux filets,
	+ la chasse aux chiens courants lièvres et renards
	+ la chasse au grand gibier,
	+ la chasse aux faisans et perdreaux,
	+ la chasse à l’arc (à l’approche et à l’affut).
* Ces commissions sont composées par les chasseurs spécialisés dans ces différents modes de chasse. Elles ont pour but, chacune dans leur spécialité d’organiser et de gérer les modes de chasse sur le territoire de l’ACCA, d’élire un représentant de l’ACCA à la commission départementale afférente, de faire toutes propositions concernant les modes de chasse et l’amélioration des pratiques en vigueur (régulation, dates d’ouvertures et fermetures, etc…).

## Article 7 : la chasse devant soi

* Les sociétaires peuvent chasser isolément tous les gibiers, dans le respect de l’arrêté préfectoral annuel, de la réglementation concernant le gibier sédentaire et le gibier migrateur et du présent règlement.
* Lapin de garenne : l’utilisation des bourses et furets se fait conformément à l’arrêté préfectoral annuel (voir aussi à l’article 8 de l’arrêté ministériel du 1er août 1986 et les articles L.424 et R.427 du code de l’environnement).
* La chasse est autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis, de l’ouverture générale au 30 septembre inclus, entre l’aube et le crépuscule. A partir du 1er octobre, elle est ouverte chaque jour. Exceptionnellement, la chasse est fermée à 14h00 les vendredis de lâchers.
* Pour le sanglier (et le renard) et la chasse à l’arc, voir ci-dessous.
* Le port d’un équipement fluo est recommandé aussi souvent que possible (casquette).

## Article 8 : Chasse en battue : généralités

* Un seul mot d’ordre : la sécurité.
* Les équipes sont constituées autour d’un chef d’équipe, d’un territoire et d’une meute de chiens courants. Le chef d’équipe n’est pas nécessairement le responsable des chiens. Chaque battue est dirigée par un directeur de battue, qui peut être le chef d’équipe, son adjoint ou un membre de l’équipe désigné par écrit, conformément au carnet de battue.
* Chaque équipe est autonome dans son fonctionnement. La liste des chefs d’équipe est élaborée chaque année par le CA.
* Le carnet de battue est obligatoire et il doit être tenu avec rigueur.
* La signature du carnet de battue et la participation au « rond » de sécurité sont obligatoires.
* La lecture des consignes de sécurité est obligatoire à chaque battue. C’est dans la répétition que se fait l’apprentissage de la sécurité.
* Le stage de sécurité est fortement recommandé. Les chasseurs peuvent utilement suivre les autres formations organisées par la fédération des chasseurs de la Gironde (FDC33).
* Tout sociétaire qui quitte exceptionnellement la battue doit en informer le directeur de battue. (SMS, téléphone, talkie-walkie…).
* L’usage de la pibole doit continuer à être encouragé.
* Le directeur de battue assure la coordination avec les ACCA voisines et les autres équipes de chasseurs éventuelles.
* La chasse aux chiens courants est réglementée dans la « zone de quiétude » délimitée par la route de Petit Caudos, la route de Balanos, la limite de commune du Teich, l’Eyre, le Pont. Pour des raisons de sécurité, seules sont autorisées sur ce secteur les battues organisées sous la responsabilité du bureau, en coordination avec la société de chasse du Teich.
* Tout animal tué doit être muni d’un bracelet de marquage avant tout déplacement. La munition utilisée est fixée par l’arrêté préfectoral annuel.
* Pour des raisons sanitaires, les déchets de venaison sont systématiquement dirigés vers les bacs d’équarrissage de la FDC33.
* La vitesse des véhicules lors des déplacements doit être modérée.
* Le chef d’équipe ou un membre désigné transmet chaque mois par internet à la fédération le résultat des battues du mois.

## Article 9 : Chasse en battue : cas particuliers

* Le cerf
	+ Le cerf est chassé en application de plans de chasse, sur deux unités de gestion, « Mios ouest UG 2 » et « Mios est UG 3 ».
	+ Une attention particulière est portée à la coordination de la chasse avec les ACCA voisines de Salles et du Barp. Le chef d’équipe ou le directeur de battue doit informer les responsables de ces ACCA en cas de sortie du territoire de la commune (SMS ou téléphone).
	+ L’usage du talkie-walkie est obligatoire.
	+ Le gibier est partagé équitablement entre les chasseurs, dans l’ordre : sociétaires puis invités.
	+ Les battues sont des battues communales. Elles se déroulent le dimanche, à partir de mi-octobre. Les bracelets sont financés par l’ACCA.
	+ Une participation financière est demandée pour les frais de fonctionnement de l’équipe.
* Le sanglier
	+ Le sanglier est chassé en application d’un plan de chasse. Les bracelets sont financés par l’ACCA.
	+ Tout chasseur de sanglier doit s’être acquitté auprès de la fédération de la cotisation départementale ou nationale Grand gibier avec sanglier et doit se rapprocher des équipes existantes.
	+ Les battues aux sangliers ne sont normalement pas autorisées les jours de chasse aux cervidés (cerfs et les trois journées du chevreuil). Des dérogations peuvent être accordées par le président, sur proposition du responsable de la commission Grand gibier, après avis du conseil d'administration.
	+ Hormis les restrictions ci-dessus, la chasse est ouverte tous les jours, à partir du 1er septembre. Du 15 août au 31 août, elle est ouverte les samedis, dimanches et lundis.
	+ Le sanglier se tire à balles ou à chevrotines, conformément aux directives préfectorales.
* Le chevreuil
	+ Le chevreuil est chassé en application d’un plan de chasse. Le chevreuil est tiré au plomb.
	+ La charge financière pour l’achat des bracelets incombe aux chefs d’équipe.
	+ Deux ou trois dimanches de chasse sont fixés en début de saison. En cas d’impossibilité, ces jours sont susceptibles d’être reprogrammés par le président, sur proposition du responsable de la commission Grand gibier, après avis du conseil d'administration.
* Le lièvre
	+ Le lièvre ne se chasse qu’aux chiens courants sur l’ACCA de Mios.
* Le renard.
	+ Le carnet de battue est obligatoire pour la chasse au renard en battue.

## Article 10 : Chasse en palombière et pylônes.

* La période de chasse à la palombe en palombière s’étend du 1er octobre au 20 novembre. Toute personne possédant un fusil en palombière doit avoir un permis validé et être détenteur d’une carte de chasse de l’ACCA, sociétaire ou invité (gratuite), à l’exception, pour la carte de l'ACCA, des visiteurs occasionnels.
* Au cours de cette période, les palombières actuellement recensées peuvent faire l’objet d’une protection, si le propriétaire de cette installation le désire et si et seulement si elle est occupée. La surface retenue, à l’intérieur d’un cercle d’approximativement 300 mètres de rayon, est délimitée par des panneaux très visibles posés par l’intéressé tous les 50 mètres après accord du conseil d’administration.
* Les pylônes de tir au vol sont normalement interdits. Des dérogations peuvent être accordées après avis favorable du conseil d’administration, en fonction notamment de leur situation géographique.
* Toute installation nouvelle (pylône ou palombière) doit faire l’objet d’une demande préalable, au conseil d’administration de l’ACCA (avant toute installation). Le demandeur doit être en possession d’une autorisation écrite du propriétaire du terrain. Avant tout accord, la commission des colombidés de l’ACCA émet un avis sur l’implantation projetée.
* Au cours de la période de chasse à la palombe, et comme votée en AG le 28 juin 2014, il est interdit de tirer à moins de 800 mètres des palombières depuis un pylône au vol ou d’un poste au sol. Les chasseurs non concernés par la chasse à la palombe respecteront la zone de non-chasse des 300 mètres définie ci-dessus.

## Article 11 : Chasse à l’affût du grand gibier et du renard

* Le conseil d’administration se réserve la possibilité de mettre en place des postes de tirs à l’affut pour le tir du sanglier, dans des zones devenues inchassables.
* Les secteurs de chasse à privilégier sont ceux où les battues sont impossibles en raison de la proximité de voies de circulation, de zones urbanisées, de champs cultivés, etc…
* Seules les personnes sélectionnées et informées sur la sécurité seront autorisées à fréquenter ces postes de tir.

## Article 12 : Chasse à l’arc

* Ce mode de chasse est susceptible de se dérouler à proximité d’habitations ou d’installations diverses. Les chasseurs à l’arc à l’approche et à l’affut respectent donc l’ensemble des consignes du présent "règlement intérieur et de chasse".
* Les secteurs de chasse à privilégier sont ceux où les battues sont impossibles en raison de la proximité de voies de circulation, de zones urbanisées, de champs cultivés, etc…
* Avant chaque sortie, l’archer communique son secteur de chasse au référent « chasse à l’arc » et aux autres chasseurs, par SMS ou tout autre moyen de communication rapide (whats'app), de façon à assurer la coordination avec les autres modes de chasse grand gibier.
* Les candidatures extérieures pour chasser à l'arc sur la commune sont adressées au Président de l’ACCA.
* Pour des raisons de sécurité, les archers isolés sont invités à ne pas interférer avec les battues au cerf et sanglier et à modifier éventuellement leur secteur de chasse.
* Tout arc de chasse ne peut être transportée à bord d’un véhicule que débandé, ou mieux, placé sous étui.
* Ce mode de chasse ne sera pas pratiqué les jours de battues au chevreuil.
* Le tir à flèches des chevreuils, sangliers, renards est autorisé :
	+ de jour (de « une heure avant le lever du soleil » à « une heure après le coucher du soleil »),
	+ du 1er juin au dernier jour de février,
	+ hors des sentiers d’agrainages et zones de dépôts de sel,
	+ à l’intérieur du périmètre délimité par les pistes n°85, 82 et 83 dans la zone de quiétude, derrière Petit-Caudos.
* Le tir à flèches des grands cervidés n'est pas autorisé, sauf dérogation spéciale (battue au profit de l'Union des chasseurs à l'arc de la Gironde, par exemple) accordée par le président, en accord avec le référent "cerf" et le CA.
* Le tir à l’arc du ragondin est autorisé de l’ouverture générale à la fermeture générale, puis du 1er mars à l’ouverture générale avec l’accord des propriétaires.
* Le tir à l’arc de tout animal chassé est réalisé à courte distance, dans de bonnes conditions, si possible animal immobile et de profil, le tir est fichant.
* L’utilisation d’appâts est interdite.
* Tout animal tué est muni d’un dispositif de marquage. Le Président de l’ACCA ou le référent « chasse à l’arc » en est informé rapidement.
* La venaison appartient au chasseur.
* Si une recherche au sang s’avère nécessaire, le tireur en informe le Président de l’ACCA ou le référent « chasse à l’arc » de façon à désigner un conducteur de chien de rouge pour retrouver l’animal blessé. Le résultat de la recherche est communiqué au Président de l’ACCA ou au référent.
* A la fin de la période de chasse, les bracelets non utilisés sont remis au Président de l’ACCA et un bilan est réalisé.
* Les archers communiquent chaque année les résultats de la chasse d’été (du 1er juin au 14 août) dès le 15 août.
* Les tarifs "chasse à l'arc" sont votés par l’assemblée générale annuelle.

## Article 13 : Discipline et sanctions

* Garderie ONCFS et garderie particulière
	+ Les sociétaires sont avisés que les gardes de l’ONCFS sont en mesure de contrôler, sur le territoire de l’ACCA, les véhicules ou tout véhicule dont l’utilisation n’est pas légale en action de chasse.
	+ Le contrôle et la visite des carniers ou poches à gibier sont susceptibles d’être réalisés par les gardes particuliers de l’ACCA.
* Sanctions pécuniaires
	+ Les amendes sont infligées par le CA. Elles sont fixées en assemblée générale et figurent dans l'annexe annuel au présent règlement.
	+ Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le code pénal (150 euros en 2020).
	+ L'amende sera recouvrée par le trésorier.
	+ L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins 8 jours à l'avance par le président, à se présenter devant le CA ou à lui faire parvenir ses explications.
	+ La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation, l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant, et lui signale la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.
	+ Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
	+ Le procès-verbal de la réunion du CA, établi par le secrétaire, mentionne : l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé, les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci, la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
	+ La décision du CA est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.
	+ En cas d'inexécution de la sanction statutaire et après respect de la procédure de mise en demeure, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des amendes statutaires mises à la charge de l'adhérent.
* Sanctions fédérales
	+ Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
	+ Le CA peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs (33) de prononcer :
		- pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées,
		- pour les membres énumérés à l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées,
		- pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
	+ La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
	+ Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.
* Infractions aux règles de sécurité prévues dans le présent règlement
	+ En battue, les infractions à la sécurité sont passibles des sanctions maximales suivantes.
	+ Après suspension immédiate de la participation à la battue à l’initiative du directeur de battue, le CA de l’ACCA pourra, en fonction des circonstances, prononcer les sanctions maximales suivantes :
		- 1ère infraction : suspension de la participation à 10 battues,
		- 2ième infraction : un an de suspension de participation aux battues,
	+ En cas de récidive : suspension du droit de chasser sur le territoire de l’ACCA, proposée en application de l’article 19 des statuts.

Règlement intérieur et de chasse approuvé par l’assemblée générale du 29 juin 2024

Le président le secrétaire

**ANNEXE 1**

**Montant des adhésions et des amendes - saison 2024- 2025**

Montant des cotisations

* Catégorie 1 : 50 euros
* Catégorie 2 : 110 euros
* Cotisation supplémentaire ("adhésion ACCA") : 5 euros
* Carte temporaire chevreuil : 15 euros
* Carte journée : 10 euros

Prix des bracelets

* Chevreuil : 19 euros
* Sanglier : 0
* Grand cervidé : 0

Chasse à l'arc

* Chevreuil : 30 euros
* Sanglier : 20 euros

Discipline : liste des infractions et montant maximal des amendes

* Chasse sur terrain d’autrui : 150 €
* Chasse dans la réserve ou au chiens courants dans la zone de quiétude : 150 €
* Chasse sans permis ou sans carte : 150 €
* Chasse sans être porteur du permis : 15 €
* Chasse en temps ou heures prohibés : 150 €
* Chasse de nuit : 150 €
* Chasse en temps de neige : 150 €
* Chasse avec appeaux– appelants – chanterelles : 15 €
* Transports et reprise : 15 €
* Vente, transport, destruction de nids : 100 €
* Vente en temps de suspension de la chasse : 100 €
* Opposition à la visite des carniers : 15 €
* Infractions à la destruction des nuisibles : 100 €
* Chasse avec engins, moyens et modes de chasse prohibés : 150 €
* Destruction d’espèces protégées : 150 €
* Affaire portée devant un tribunal : amende de 150 €.
* Infractions relatives au respect des propriétés et récoltes, article 4-paragraphes 2 à 6 : 50 €
* Création d’installations de chasse, postes de chasse, sans autorisation de l’ACCA (art 4 paragraphe 1) : 150 € et démolition immédiate de l’installation ou du poste.
* Tir d’un gibier dont la chasse est interdite sur le territoire de l’association : 150 €
* Tir d’un grand gibier autrement qu’il est prévu (art R 428 du CE) : 150 €
* Tir du lièvre autrement qu’il est prévu : 150 €
* Chasse en dehors des jours et heures prévus : 150 €
* Chasse sans carte d’invité valable : paiement de trois fois le prix de la carte dans la limite de 150 €
* Falsification de la carte d’invité : 50 €
* Non-respect des autres dispositions : 150 €
* Incivilités : sanction définie au sein du bureau en fonction de la gravité de la faute.

**ANNEXE 2 : saison 2024 - 2025**

**Liste des chefs d’équipes, des gardes et des responsables de commission**

Chef d’équipe cerf : Lionel Branle (adjoint Pierre Fitere)

Chefs d’équipe sangliers :

* + - Maxime Duprat
		- Daniel Baillet
		- Puyau-Puyalet
		- Jean-Marie Lacape

Chefs d’équipe chevreuils :

* + - Daniel Baillet (Lacanau 8 bracelets)
		- Lionel Poumeyreau (Lacanau 8)
		- Michel Brunet (Lacanau 8)
		- Jean-Marc Lapouge (Mios 10)
		- Maxime Duprat (Mios 10)
		- Michel Gonin (Lacanau les Douils 8)
		- Gilles Joachim (Mios 4)
		- Jean-Pierre Jugla (Mios 10)
		- Anthony Dardard (Mios 10)
		- Nicolas Plantey (Mios 10)
		- Jean-Luc Puyau (Lacanau 8)
		- Didier Privé (Lacanau 8)

Garde-chasse : Pierre Fitere

 Jean-Marc Lapouge (en cours d’habilitation)

Responsables de commission :

 Bécasses : Alain Mano, Alain Mora, (Gérard Dubos est responsable de secteur)

Chiens courants lièvres et renards : Nicolas Plantey

 Pylônes, palombières : Cédrick Blancan, Jérôme Labadie

Grand gibier : Anthony Dardard

Faisans et perdreaux : Justin Vinuesa, Bernard Forgeron

Chasse à l’arc (à l’approche et à l’affut) : Xavier Abiven